

## Cahier de doléances du Tiers État de Germigny-sous-Colombs (Seine-et-Marne)

Cahier des plaintes, doléances, représentations et demandes de la paroisse et communauté de Germigny-sous-Colombs.

Les habitants de ladite paroisse et communauté soussignés, considérant :

Que depuis cent soixante-quinze ans la nation n'a pas été consultée sur ses intérêts.

Que jamais peut-être elle n'a été aussi complètement assemblée qu'elle va l'être aux prochains Etats généraux.

Que jamais aussi elle n'a eu à délibérer sur des intérêts aussi grands, aussi compliqués que ceux qui seront traités dans cette auguste assemblée ;

Considérant encore que le but est de trouver la source des maux de l'Etat, d'indiquer des remèdes efficaces pour faire cesser et prévenir les abus de tout genre. Il serait sans doute essentiel d'entrer dans l'examen de toutes les parties de l'administration, mais qu'il y en ait une, sur toutes, qui les intéresse plus particulièrement, c'est-à-dire la partie des impositions.

Ils remarquent avec douleur, qu'à mesure qu'elles augmentent, les peuples s'appauvrissent, et les besoins de l'Etat s'accroissent.

Il y a donc un vice radical dans la répartition des impôts, dans leur perception et dans l'emploi de leur produit.

C'est à MM. les députés à bien se pénétrer de cette vérité.

C'est à eux à se pénétrer de l'importance de la mission qui va leur être confiée.

C'est à eux à seconder les vues bienfaisantes et paternelles du monarque qui nous gouverne, et celles du vertueux et courageux ministre de Louis XVI.

Pénétrés de la plus respectueuse reconnaissance pour leur auguste maître, les habitants de ladite communauté vont avec confiance présenter les moyens qui leur sont indiqués par leur conscience, pour arriver au but que Sa Majesté se propose.

Le vœu général de la paroisse et communauté de Germigny-sous-Colombs est :

Art. 1<sup>er</sup>. Que les députés qui seront choisis pour représenter le châtelet de Paris aux Etats généraux, s'occupent de la régularité et de la forme de leur convocation et composition.

Qu'elle soit telle, quelles représentants au tiers-état y soient toujours au moins en nombre égal aux représentants des autres ordres, et que, dans le cas où les ordres ne seraient pas d'accord, les voix y soient comptées par tête.

Art. 2. Que dans le cas où' les Etats généraux ne seraient pas permanents, leur retour soit indiqué à une époque fixe et périodique.

Art. 3. Qu'avant toutes choses, il soit pourvu à la sûreté et à la liberté des citoyens, en abolissant l'usage des lettres de cachet.

Art. 4. Que les propriétés des citoyens soient assurées par une loi inviolable, qui ne permette pas qu'elles soient chargées d'aucun impôt, qui n'ait été consenti par les Etats généraux, de concert avec Sa Majesté.

Art. 5. Que les impositions ne puissent être consenties que pour un temps fixe, et ne puissent être prorogées sans le consentement des Etats généraux.

Art. 6. Que les ministres ne puissent, à l'avenir, faire ni proposer aucun emprunt, sans le consentement de la nation.

Art. 7. Que les impôts subsistants sous quelque dénomination que ce soit, soient convertis en deux impôts simples et d'une facile perception, l'un sur les biens des campagnes, et l'autre sur les facultés personnelles et individuelles.

Art. 8. Que les biens des campagnes soient imposés dans les lieux de leur situation.

Qu'à l'égard des facultés personnelles et individuelles, elles soient imposées au domicile de fait ou de droit de chaque citoyen.

Art. 9. Que les impositions, soit foncières, soit personnelles, soient réparties sur tous les citoyens, dans la proportion de leurs biens et facultés, sa distinction de rang, d'ordre ni de privilège.

Art. 10. Qu'il soit accordé à chaque province des Etats particuliers, qui seront composés et organisés à l'instar des Etats généraux.

Que ces Etats particuliers soient autorisés à faire ou à faire faire la division, subdivision, répartition et perception locale et individuelle de toutes les impositions.

Qu'ils soient aussi autorisés à faire ou faire faire le versement de leur produit dans la caisse nationale.

Art. 11. Que les Etats généraux doivent s'occuper de la vérification et fixation de la dette nationale, à l'effet de quoi ils en examineront les causes, les titres des pensions, etc.

Art. 12. Qu'ensuite, ils fixeront la dépense de chaque département, même celle de la maison du Roi, de concert avec Sa Majesté, assigneront les fonds nécessaires à chaque département, avec des précautions, afin qu'ils ne puissent être ni dissipés ni divertis, ni même confondus.

Art. 13. Que les ministres et administrateurs, dans quelque département que ce soit, soient comptables et responsables envers le Roi et la nation de leur conduite, et particulièrement de l'administration des finances, et puissent être punis des prévarications dont ils se rendraient coupables, suivant les lois du royaume.

Art. 14. En conséquence de ce que les habitants de Germigny ont demandé par l'article 7 ci-dessus, Ils demandent que les aides et gabelles soient supprimées :

1° Parce que les aides sont un impôt d'autant plus à charge, qu'il est dix fois répété si la denrée est vendue dix fois, avant sa perte ou sa consommation.

2° Parce que la gabelle est un impôt trop à charge aux peuples qui payent au moins le triple de sa valeur, le sel étant une denrée de première nécessité, qui seule, si elle était moins chère, serait d'un si grand secours aux cultivateurs pour l'amélioration de leurs bestiaux.

Art. 15. Que la taille et ses accessoires soient aussi supprimés, parce que ces impôts frappent trop fortement sur la classe des cultivateurs et du pauvre peuple, refroidissent l'émulation, énervent

l'industrie et nuisent à la perception des autres impôts. La corvée n'est-elle pas supportée par ceux qui en profitent le moins ?

Art. 16. Que les traites et douanes soient supprimées dans l'intérieur du royaume, et, à cet effet, les barrières reculées aux frontières, sans distinction de provinces.

Art. 17. Que les péages et pontonnages soient supprimés dans toute l'étendue du royaume, sauf l'indemnité des propriétaires légitimes. Les droits de champarts aussi supprimés.

Art. 18. Qu'il y ait égalité d'aune, de poids et mesure dans toute l'étendue du royaume.

Art. 19. Que les tribunaux d'exception, tels que les bureaux de finances, les élections, les greniers à sel, les maîtrises, etc., soient supprimés. Ils sont coûteux par leurs gages. Ils sont inutiles, parce que les tribunaux ordinaires pourraient suffire à tout. Ils sont nuisibles par leurs privilèges et l'ignorance d'une partie des individus qui les composent.

Art. 20. Que les Etats généraux doivent insister sur la réformation des codes civil et criminel.

1° La marche de la procédure devient de plus en plus si lente, si compliquée et si obscure, qu'il n'y a pas un citoyen éclairé qui ne soit convaincu de la nécessité de cette réforme.

2° La justice criminelle est souvent vexatoire ; faute de conseil, l'accusé languit, périt quelquefois dans les cachots ; on ne peut lui refuser un défenseur sans inhumanité.

Art. 21. Qu'il est essentiel de vérifier les arrondissements des tribunaux, pour approcher, autant que faire se pourra, les justiciables des juges dont ils ont besoin.

Art. 22. Qu'il est important de supprimer une partie des offices de nouvelle création qui sont nuisibles aux campagnes ; tels sont, par exemple, le grand nombre d'huissiers et surtout les huissiers-priseurs qui absorbent une partie des petites successions.

Art. 23. Observent, lesdits habitants, que les règlements qui ont été rendus depuis environ dix ans, au sujet du dégât causé par le gibier, sont plutôt faits pour mettre des entraves aux réclamations des cultivateurs, que pour leur faciliter le moyen d'obtenir la restitution du dommage qu'ils ont souffert. Il est de la justice de rectifier les dispositions de ces règlements.

Art. 24. Ils observent encore que les baux ordinaires sont trop courts, et que la prospérité de l'agriculture demande que leur durée soit au moins portée à quinze ans.

Art. 25. Qu'il n'est pas moins essentiel d'ordonner que les ecclésiastiques seront tenus d'entretenir les baux de leur prédécesseur, à quelques titres qu'ils aient obtenu ces bénéfices.

Art. 26. et denier. Que les portions congrues des curés soient fixées à 800 livres pour la campagne, et 1200 livres pour les villes, sauf à les augmenter à proportion de la population de la paroisse.

A la charge, par eux, d'administrer les sacrements, secours spirituels, gratuitement.

A la charge aussi, par eux, de toutes les réparations du presbytère.

Le cahier ci-dessus, et des autres parts, a été fait et arrêté en l'assemblée générale de la paroisse et communauté dudit Germigny-sous-Colombes, au désir de la lettre du Roi et du règlement annexé, ainsi que de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris à eux notifiée, ce jourd'hui 18 avril 1789, et signé de nous, habitants, qui savons signer, tant en l'original laissé au secrétariat de cette communauté, qu'en ces présentes remises aux députés.